



## Arrêt

**n° 49 901 du 20 octobre 2010**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause : x - x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 août 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des recours**

Les recours ont été introduits par des concubins qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La requérante conteste d'ailleurs essentiellement, dans un moyen identique à celui soulevé par son époux, le bien-fondé de la décision prise à l'encontre celui-ci. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine serbe et originaire de la ville de Niš (République de Serbie). Accompagné de votre concubine, P. D], vous auriez quitté la Serbie pour la Belgique où vous seriez arrivé le 25 mars 2008. Ce même jour, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre séparation avec votre épouse. En effet, le père de votre ex épouse, chef de la police de Niš, vous aurait fait agressé et arrêté sans raison. Vu sa position importante, vous n'auriez pas entrepris de démarches auprès des instances et d'organisations de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre serbes et auriez décidé de quitter le pays. Cette première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en septembre 2008. En avril 2010, sans avoir quitté la Belgique depuis mars 2008, vous avez introduit une seconde d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile. Vous précisez que vos parents seraient importunés par des inconnus pendant la nuit, qu'ils recevraient des appels anonymes de menaces et que votre kiosque aurait été incendié par des inconnus. Vous étayez vos dires en déposant une déclaration attestant de l'incendie de votre kiosque en Serbie et une déclaration de vos parents attestant de vos problèmes et des leurs menaces par téléphones la présence d'inconnus dans votre quartier la nuit etc.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Or, votre première demande d'asile s'est clôturée en 09/2008 par une décision négative motivée sur le fait que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre séparation avec votre épouse, ne se rattachent en rien aux critères définissant le statut de réfugié tel que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais relèvent uniquement de la sphère interpersonnelle. Le Commissariat général relevait également que vous n'aviez pas sollicité la protection de vos autorités nationales pour vous défendre contre les abus de votre beau-père en raison, selon vous, de l'inutilité de telles démarches –et ce, en raison de sa position importante (chef de la police de Niš) -. Or, le Commissariat général constatait enfin l'existence des démarches et procédures de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre serbes.*

*En avril 2010, vous avez introduit votre seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre crainte par rapport à votre beau-père pour avoir quitté sa fille et les problèmes que votre famille rencontrerait en raison de cette situation (CGRA du 07/06/2010, pages 5 et 7). Vous étayez votre demande d'asile en déposant une déclaration de vos parents attestant de vos problèmes et des leurs depuis votre arrivée en Belgique et une attestation attestant de l'incendie de votre kiosque par des inconnus. Au vu de ces déclarations, il n'est pas possible de dissocier votre seconde demande d'asile de votre première demande d'asile et d'établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou de un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous déposez un document de voyage, la copie de votre passeport serbe ; une*

attestation des membres de votre famille attestant de vos problèmes et de l'absence de sécurité pour vous dans votre pays d'origine ; un document de la commune relatant la transition vers la démocratie en Serbie. Ces documents, de par leur contenu, ne présentent aucun lien avec votre crainte personnelle alléguée. Vous déposez ensuite l'extrait intégral des données de votre entreprise personne physique créée en Belgique ; l'équivalence de votre diplôme d'infirmier et votre contrat de travail. Ces documents attestent de votre intégration en Belgique et ne présentent aucun lien avec les faits qui vous auraient poussés à quitter votre pays d'origine.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre compagne, madame P. D.].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

### **«A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique serbe, de confession orthodoxe et issue du village en Novo Selo, commune de Prokuplje en Serbie. Vous seriez arrivée dans le royaume le 25 mars 2008, avec votre compagnon actuel, D. V. (S.P. ...) et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des menaces verbales, à savoir des provocations et insultes de la part de l'ex épouse de votre compagnon, D. V., et de vos collègues de travail en raison de votre relation avec ce dernier. Quant à V., il aurait également subi des pressions de la part de son beau-père, J. R., qui était le chef de la police de Niš. Il aurait demandé le divorce, mais son épouse aurait refusé. Par la suite, V. aurait été plusieurs fois emmené au poste de police et battu par les policiers sans motif valable. V. aurait fait appel à un avocat qui lui aurait conseillé de quitter le pays. Il aurait alors préparé votre fuite vers la Belgique et le 23 mars 2008, vous auriez quitté la Serbie en sa compagnie. Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en septembre 2008. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile en avril 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués en mars 2008, à savoir les problèmes rencontrés avec des collègues et l'ex épouse de V. en raison de votre relation avec ce dernier. Vous invoquez également des provocations et intimidations que vos parents subiraient au pays en raison de votre relation avec V. et une agression physique de votre frère pour les mêmes raisons. Vous étayez vos dires en déposant une déclaration de vos parents attestant de ces faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, votre première demande d'asile s'est clôturée en 09/2008 par une décision négative motivée sur le fait que les faits personnels invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les menaces verbales en raison de votre relation avec V., ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité permettant de les assimiler à des persécutions ou à des atteintes graves. Le Commissariat général constatait également que ces faits étaient subséquent aux faits invoqués par ceux de votre compagnon, D. V. dont le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire arguant du fait que les problèmes qu'il avait rencontrés en Serbie n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, ni dans le champ de la protection subsidiaire mais aussi, de la possibilité pour lui de trouver une protection en cas de retour.

Le Commissariat général relevait également de sa possibilité de s'adresser à ses autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers. Pour ces mêmes raisons, une décision analogue avait été prise envers vous.

*En avril 2010, vous avez introduit votre seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre crainte par rapport à la belle-famille de V. en raison de votre relation avec lui. Vous ajoutez que vos parents seraient depuis votre arrivée en Belgique importuné par des inconnus et recevraient des appels de téléphones anonymes. Votre frère aurait été agressé physiquement par des inconnues en raison de votre relation avec V., ses agresseurs l'auraient chargé de vous faire part de menaces de mort en cas de retour en Serbie (CGRA page 3). Vous étayez votre demande d'asile en déposant une déclaration de vos parents attestant de vos problèmes et des leurs depuis votre arrivée en Belgique. Au vu de ces déclarations, il n'est pas possible de dissocier votre seconde demande d'asile de votre première demande d'asile et d'établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou de un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez outre la déclaration de vos parents, votre carte d'identité serbe et l'équivalence de votre permis de conduire. Ces documents attestent de votre nationalité et aptitude à conduire un véhicule moteur, mais de par leur nature, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente différemment.*

*Par ailleurs, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre compagnon, D. V. (SP: ...).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant prétend qu'il existe une analogie entre son cas et celui de personnes victimes de vendetta et sollicite en conséquence l'application de la jurisprudence du Conseil en matière de vendetta qui, selon les circonstances de l'espèce, reconnaît la qualité de réfugié ou octroi le statut de protection subsidiaire au demandeur. Il soutient être persécuté en raison de sa qualité d'ex-membre de la famille de l'agent de persécution, ayant dérogé aux règles que cet agent considérerait comme devant être respectées dans le cadre de la relation qu'il entretenait avec sa fille. Il explique d'autre part qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à obtenir une protection auprès de ses autorités dès lors qu'il ne eut à l'évidence en bénéficier, l'agent de persécution étant une autorité du pays, à savoir un commissaire de police.

4.2. La requérante reproduit intégralement dans sa requête les moyens développés par son époux à l'appui de son propre recours.

4.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et partant, à titre principal, que la qualité de réfugié leur soit reconnue, ou à titre subsidiaire, que le statut de protection subsidiaire leur soit octroyé.

## 5. Question préalable

Le Conseil observe que les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien que sollicitant également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

## 6. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

6.1. L'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précise que le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.2. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise encore que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

6.3. En l'espèce, le requérant dit craindre le père de son ex-épouse, commissaire de police, qui lui reproche d'avoir divorcé d'avec celle-ci. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, contrairement à ce que semble penser le requérant, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, rien de tel n'est soutenu en l'espèce : son ex beau-père agissant clairement à titre strictement personnel.

6.4. La question pertinente est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), *in casu* la Serbie, pays dont il a la nationalité, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

6.5. En l'occurrence, il ressort des informations déposées au dossier administratif, dont ni l'objectivité ni la fiabilité ne sont contestées par le requérant, que des procédures spécifiques ont été mises en place dans le pays d'origine du requérant afin de permettre aux citoyens, victimes d'abus de la part de membres de la police, de porter plainte contre ces derniers et de sanctionner les abus ainsi dénoncés.

Le requérant n'apporte en outre aucun élément d'appréciation dont il pourrait être déduit que la qualité d'agent de l'état de son ex beau-père pourrait avoir un impact négatif et lui rendre cette protection inaccessible.

6.6. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat serbe contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

6.7. Il n'est enfin nullement plaidé, et il ne ressort pas non plus des pièces de procédure, que la situation prévalant actuellement en Serbie correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48, § 2, c), en sorte telle que cette partie de la disposition précitée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la requérante :

6.9. Le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son compagnon et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui ne soit indépendante de celles relatées par celui-ci. Elle ne conteste d'ailleurs que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de son ami.

6.10. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celui-ci. Il conclut que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM